

Observations finales sur les deuxièmes à quatrièmes rapports périodiques de la Suisse

Recommandations du Comité des droits de l'enfant, concernant les enfants avec handicap

G. Handicap, soins de base et bien-être (articles 6, 18 (paragraphe 3), 23, 24, 26, 27 (paragraphe 1-3) et 33)

Enfants avec un handicap

54. Le Comité se réjouit de l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral sur l'élimination de la discrimination contre les personnes avec un handicap et l'adoption d'un accord intercantonal sur la coopération dans le cadre de l'éducation spécialisée. Cependant, le Comité est préoccupé par :

- a) Le manque de données complètes sur les enfants avec un handicap, y compris les enfants avec un trouble du spectre de l'autisme ;
- b) Les enfants ne sont pas inclus de manière adéquate dans l'éducation ordinaire dans tous les cantons, et les ressources humaines et financières allouées au fonctionnement de l'éducation inclusive sont insuffisantes pour en permettre la pratique ;
- c) Le manque d'éducation et de soins durant la petite enfance et d'opportunités de formation préprofessionnelle inclusive pour les enfants avec un handicap ;
- d) La discrimination et la ségrégation des enfants avec un trouble du spectre de l'autisme, en particulier dans le canton de Genève, dans beaucoup d'aspects de leur vie sociale, y compris une insuffisance de détection précoce, un manque de programmes d'intervention précoce intensifs, un manque d'accès à l'éducation ordinaire dû notamment à l'absence de professionnels qualifiés pour fournir un soutien spécialisé à ces enfants au sein des écoles ordinaires et une formation insuffisante des professionnels pour s'occuper d'enfants avec un trouble du spectre de l'autisme ;
- e) Des rapports que des enfants avec un trouble du spectre de l'autisme, en particulier dans le canton de Genève, sont soumis à des traitements inadéquats, comme la technique du « packing » (enveloppement de l'enfant dans des draps mouillés et froids), qui constituent de la maltraitance; et
- f) Le manque d'information sur les mesures prises pour éviter le placement d'enfants avec un handicap dans des unités psychiatriques et s'assurer que ces enfants ne soient pas privés arbitrairement de leur droit d'être visités par leurs parents.

55. En vue de son commentaire général No. 9 (2006) sur les droits des enfants avec un handicap, le Comité demande instamment à l'Etat partie d'adopter une approche du handicap basée sur les droits humains et recommande spécifiquement qu'il :

- a) Recueille et analyse des données sur la situation de tous les enfants avec un handicap, décomposées par, notamment, l'âge, le sexe, le type de handicap, l'origine ethnique et nationale, l'emplacement géographique et le contexte socio-économique;**
- b) Renforce ses efforts pour assurer une éducation inclusive sans discrimination à travers tout le Pays, y compris par l'allocation des ressources nécessaires, la formation adéquate des professionnels et une guidance claire donnée aux cantons qui appliquent encore une approche de ségrégation ;**
- c) Promouvoir l'inclusion plutôt que l'intégration ;**
- d) S'assurer que les enfants avec un handicap ont accès à une éducation et des soins durant leur enfance et des opportunités de formation préprofessionnelle inclusive dans tous les cantons ;**
- e) Répondre aux besoins spécifiques des enfants avec un trouble du spectre de l'autisme dans tous les cantons, et s'assurer en particulier qu'ils soient entièrement intégrés dans tous les lieux de la vie sociale, y compris les activités de loisirs et culturelles, s'assurer qu'une éducation inclusive adaptée à leurs besoins soit prioritaire sur une éducation spécialisée et un placement en institution spécialisée, mettre en place des mécanismes pour la détection précoce, fournir une formation adéquate aux professionnels et s'assurer que les enfants bénéficient effectivement de programmes d'intervention précoce qui sont basés sur les connaissances scientifiques ;**
- f) Interdire législativement la pratique du « packing » d'enfants et prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les enfants avec un Trouble du spectre de l'autisme soient traités avec dignité et respect et bénéficient d'une protection efficace ;**
- g) Prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que des enfants avec un handicap soient placés dans des unités psychiatriques et s'assurer que ces enfants ne soient pas privés arbitrairement de leur droit d'être visité par leurs parents.**